

N<sup>o</sup> 449. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget du service Local, exercice 1899, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 fr.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration locale à ouvrir des crédits supplémentaires pour régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intermédiaire de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1899, un crédit supplémentaire de *cent mille francs* nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 450. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget du Service Local, exercice 1899, divers crédits supplémentaires.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 23, 26 et 27 décembre 1899 ;

DE  
FFI-

acier des

et pré-

à titre de